



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN D'UN
RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' qu'en vertu de l'article 704 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité du Canton de Gore a le pouvoir d'établir et de maintenir, par règlement, un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la Municipalité et de faire à cette fin, toute entente avec une compagnie d'assurance;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Gore a établi un tel régime de retraite le 3 janvier 1979 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore souhaite convertir son régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié aux fins, notamment, d'abolir le comité de retraite et de n'immobiliser que les cotisations de l'employeur, les cotisations de l'employé accumulées à compter de la date de conversion du régime n'étant pas immobilisées et pouvant être retirées par ce dernier ;

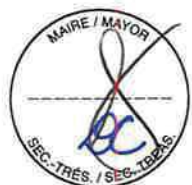
ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la Conseillère Cécilia Gionet le 4 mars 2013.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CÉCILIA GIONET, APPUYÉE PAR LE CONSEILLER DONALD J. MANCONI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ COMME SUIT :

Que le Règlement 76-D soit abrogé, ainsi que tout règlement antérieur de la Municipalité du Canton de Gore ayant pour objet le régime de retraite des employés de la Municipalité, que le Règlement numéro 182 soit et est adopté rétroactivement au 1er mai 2013 et qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 ADHÉSION AU RÉGIME

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Gore souscrit au régime de retraite simplifié de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie, et y transfère toutes sommes détenues à ce jour dans le régime de retraite des employés de la Municipalité et accumulées en vertu de règlements antérieurs.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 DURÉE DE L'ENTENTE

La Municipalité pourra mettre fin en tout temps au régime.

ARTICLE 3 PARTICIPATION AU RÉGIME

Les employés de la Municipalité du Canton de Gore sont autorisés à participer au régime de retraite simplifié de la Municipalité ;

Ils cesseront toutefois leur participation si la Municipalité décide de mettre fin au régime.

ARTICLE 4 COTISATION DE LA MUNICIPALITÉ

La cotisation de la Municipalité est obligatoire et établie comme suit :

Employés syndiqués de la voirie

- À compter du 1er mai 2013 : 5,25% du salaire ;
- À compter du 1er mai 2014 : 5,50% du salaire ;

Employés non syndiqués

- 5% du salaire ;

ARTICLE 5 COTISATION DE L'EMPLOYÉ

La cotisation de l'employé est facultative et établie comme suit :

Employés syndiqués de la voirie

À compter du 1er mai 2013 : 6,25 % du salaire ;

À compter du 1er mai 2014 : 6,50 % du salaire ;

Employés non syndiqués

5% du salaire

ARTICLE 6 CONTRAT

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Gore est autorisé à contracter avec Desjardins Sécurité Financière le contrat G001258, lequel est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2013.



Scott Pearce,
Maire



Diane Chales,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2013-03-04
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2013-05-06
AVIS DE PUBLICATION : 2013-05-06
ENTRÉ EN VIGUEUR : 2013-05-01